



Publié le 20/02/2023

ARRÊTE N° 2023-112 DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
9 AVENUE JEAN JAURES

Le Maire d'Aureilhan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les rapports de visites dûment établis par les Services techniques d'Aureilhan et par l'Agence Régionale de Santé en date du 6 février 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 9 avenue Jean Jaurès – 65800 AUREILHAN, entraînant un risque pour le public ;

Considérant l'immeuble sis 9 avenue Jean Jaurès – 65800 AUREILHAN, parcelle cadastrée section AK n°438 pour une contenance de 4 ares 38 centiares ;

Considérant que les rapports susvisés reconnaissant un danger imminent, constatent les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mettre en œuvre une procédure de mise en sécurité urgente (ex péril imminent), pour mettre en demeure le propriétaire de;

Considérant que les rapports susvisés relatifs à cet immeuble préconisent les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité du public :

- purger la toiture de tous les éléments risquant de chuter sur la voie publique ou chez un voisin
- bâcher le toit, dans l'attente de travaux plus importants, afin de limiter la pénétration d'eau qui représente à la fois un risque de dégradation des structures porteuses et un risque de développement de mэрule (laquelle peut se propager à un bâtiment voisin)

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour cesser le danger dans un délai qu'il fixe ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 9 avenue Jean Jaurès – 65800 AUREILHAN, parcelle cadastrée section AK n°438, pour une contenance de 4 ares 38 centiares, appartient à la SCI Du Batan représenté par Monsieur Michel SERRIS, en sa qualité de gérant.

Monsieur Michel SERRIS, gérant de la SCI du Batan mentionné ci-dessus, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessus :

Sous 15 jours :

- purger la toiture de tous les éléments risquant de chuter sur la voie publique ou chez un voisin
- bâcher le toit, dans l'attente de travaux plus importants, afin de limiter la pénétration d'eau qui représente à la fois un risque de dégradation des structures porteuses et un risque de développement de mэрule (laquelle peut se propager à un bâtiment voisin)
- désigner un homme de l'art (architecte, Bureau d'études structure, etc) pour effectuer un diagnostic structurel complet du bâtiment, préconiser les réparations d'urgence et les mettre en œuvre.

ARTICLE 2 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, préconisés par un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la Commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'informer les services de la Commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

A défaut pour le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la Commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal n° 2023-109 portant réglementation de la mise en sécurité du bâtiment sis 9 avenue Jean Jaurès prévoit du 20 février 2023 et jusqu'à nouvel ordre, Jour et nuit, au droit du 9 avenue Jean Jaurès (côté impair) avec un empiètement d'un mètre au niveau du portail situé au nord, pour des raisons de sécurité et considérant un danger imminent de chute de tuiles, la neutralisation du stationnement et de la bande cyclable. Le dispositif de sécurité est mis en place par les Services techniques de la Commune.

En cas d'inaction du propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à l'issue du délai de 15 jours, ce dernier devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée à 55 centimes par mètre carrés et par jour d'occupation. La surface occupée est de 35 m².

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances publique des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à AUREILHAN, le 17 février 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**




Frédérique BELLARDI